

## Légitimation d'une commission paritaire reconnue

par Christoph Häberli <christoph.haeberli@langvier.ch>

Fachgruppe Arbeitsrecht Zürcher Anwaltsverband

[arbeitsrecht@zav.ch](mailto:arbeitsrecht@zav.ch), [info.arbeitsrecht@zav.ch](mailto:info.arbeitsrecht@zav.ch), <http://www.linkliste-arbeitsrecht.ch>

Le Tribunal fédéral a mis fin, avec le jugement 4A\_283/2008 du 12 septembre 2008 ([http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=12.09.2008\\_4A\\_283/2008](http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=12.09.2008_4A_283/2008)) à une vieille controverse concernant l'art. 357b CO (exécution commune des conventions collectives de travail. Le jugement est rédigé en français et destiné à être publié.

Le Tribunal fédéral a retenu que la communauté des parties contractantes (généralement dénommée «commission paritaire» ou un terme semblable) prévue à l'art. 357b CO peut également revêtir la forme d'une personne juridique, une association dans le cas concret, pourvu que les principes de base de l'ordre juridique ne soient pas enfreints. L'art. 356 al. 3 CO confère à cet égard une grande liberté aux parties contractantes de la CN. Différents auteurs sont partis de l'idée que la communauté n'est possible que sous la forme d'une société simple (comme p. ex. Streiff/von Kaenel, Der Arbeitsvertrag, N 5 zu Art. 357b OR) (cons. 4.3.).

Cette personne juridique possède également – pour autant que la CCT lui confère les compétences nécessaires - la légitimation active au procès pour l'application des droits découlant de l'art. 357b CO et en particulier aussi le droit de faire constater l'assujettissement d'une entreprise à la CCT.

Le Tribunal fédéral avait encore laissé ouverte la légitimation active d'une commission paritaire dans l'ATF 118 II 534. Plusieurs jugements ont été prononcés récemment lors de procès dans lesquels des commissions paritaires étaient impliquées en tant que parties, sans que la question de la légitimation n'ait été discutée (p. ex. en dernier lieu dans l'ATF 134 III 399, <http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=134-III-399>). La question est dorénavant claire et la solution qui est déjà pratiquée dans de nombreux cantons est reconnue (pour la jurisprudence, voir. ArbR 2007, S. 53f.).

Il s'agissait dans le cas concret d'une entreprise valaisanne de plâtrerie et peinture qui s'était opposée contre l'assujettissement à la CCT romande du second œuvre qui lui aurait soi-disant occasionné des coûts supplémentaires d'environ Fr. 50'000.– pendant les années 2003 à 2006.

Il était évident que seule la question de la légitimation de l'association demanderesse, la commission professionnelle du second œuvre valaisan, faisait l'objet du litige. Du fait des affirmations de l'entreprise en ce qui concerne les coûts d'un assujettissement à une CCT, il n'y avait pas lieu de procéder des considérants approfondis concernant la valeur litigieuse d'une telle action en constatation (voir à ce propos JAR 1997, S. 272). Le Tribunal fédéral a tout de même laissé ouverte la question de savoir s'il s'agit d'un litige du droit du travail au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LTF.

Mots-clés : droit collectif du travail, exécution de la convention collective de travail, art. 357b CO, légitimation d'une commission paritaire